Tél: 02 31 32 55 50 Fax: 02 31 31 67 60

Email: syndicatdelatouques@orange.fr

30, route de Falaise - 14100 SAINT-DESIR

www.smbvt.fr



# COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2017 SALLE DE REUNION — MAIRIE DE LE MESNIL-GUILLAUME

Date de convocation : 26/10/2017 Date d'affichage : / /2017 Date de séance : 13/11/2017

Nombre de membres afférents au Comité : 46

Ayant pris part au vote : 26

Procuration: 01

L'an deux mil dix-sept, le treize novembre à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

**Présents (25)**: LEROY Isabelle, Alain DUTOT, VERGER Daniel, Léa VERSAVEL, Colette MALHERBE, Françoise HIEAUX, Eric JEHENNE, Denis POUTEAU, Alain MIGNOT, Joël HUREL représenté par Jean-Luc DELABARRE, Guy GERVAIS ainsi que son suppléant Didier FONTAINE, Bernard CHAMPION, Marc AUNAY, Christian De MENEVAL, Denis NOYEAU, Jacques MARIE, David POTTIER, Yves DESHAYES, Christine VILLOTTE, Gérard ROUSSELIN, Christophe BIGNON, Guy WILLOT représenté par Gérard TANGUY, Rémi BUNEL, André ALLAIN, Jacques ENOS.

**Absents excusés (06)**: Gilbert GODEREAUX ainsi que son suppléant Daniel DE LA CROUEE, Didier LALLIER ainsi que son suppléant Michel CORU, Philippe SOETAERT, Hubert COURSEAUX, François ROUMIER, Jean-Pierre CAPON.

**Absents (15)**: Martial MOLLET, Georges PIEL, Pierre AUBIN, Guillaume CAPARD, François PEDRONO, Régine CURZYDLO, Chantal SENECAL, Catherine VINCENT, Michel CHEVALLIER, Henri LUQUET, Jean DUTACQ, Pierre AVOYNE, Eric HUET, Michel VERGER, Daniel COTREL LASSAUSAYE.

Pouvoir (01): Hubert COURSEAUX à Yves DESHAYES.

<u>Etaient également présents</u>: Cédric GAHERY (technicien de rivière), Fabien MARIE (chargé de mission), Tiphaine MORIN (secrétaire), Héloïse GORNARD (technicienne de rivières);

Madame Françoise HIEAUX est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président débute la séance à 18h30 en indiquant que les élus sont réunis ce soir pour un point précis (délibération concernant le projet d'effacement des ouvrages répartiteurs des moulins de Saint-Mélaine et des Authieux-sur-Calonne).

M. MIGNOT explique que de nombreux échanges de mails ont eu lieu à ce sujet, principalement avec M. COURSEAUX.

M. MIGNOT demande aux élus que l'on ne prenne pas à partie M. MARIE, chargé de missions. Ce dernier, ajoute M. MIGNOT, exécute ce que les élus lui demandent, les actions du Syndicat ne découlant pas d'une volonté personnelle des agents.

Il ajoute que ces derniers restent à l'écoute des élus et font leur possible pour trouver des solutions. En ce sens, ils n'ont pas à être pris à partie.

M. MIGNOT précise qu'il a fait en sorte de maintenir une discussion avec M. COURSEAUX dans un souci de respect mutuel. Mais pour autant, en tant que Président, M. MIGNOT indique qu'il est soucieux que le Syndicat avance et que le Code de l'Environnement soit respecté.

M. MIGNOT explique que, pour lui, il n'est pas question de politique dans ce sujet d'effacement et qu'il ne veut pas en faire lui-même.

# I.APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU (16 / 10 / 2017),

Plusieurs élus font remarquer la qualité du compte-rendu, très complet et fidèle aux échanges retranscrits. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

# II. DELIBERATION POUR SUITES A DONNER AU PROJET D'EFFACEMENT DES OUVRAGES REPARTITEURS DES MOULINS DE SAINT-MELAINE ET DES AUTHIEUX-SUR-CALONNE

M. MARIE explique qu'il va effectuer un bref rappel du dossier et repartir des discussions du dernier Comité Syndical, sur ce projet d'effacement des ouvrages répartiteurs des moulins de Saint-Mélaine et des Authieux-sur-Calonne.

Lorsqu'un avis défavorable est émis lors d'une enquête publique, il est nécessaire par la suite de délibérer pour réitérer ou non le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation préfectorale.

#### Bref rappel:

- -Ce projet fait suite à une étude préalable et la signature de conventions de travaux avec les propriétaires des ouvrages.
- -Pour le site des Authieux-sur-Calonne, le Préfet du Calvados a retiré le droit d'eau du moulin, prescrivant une « remise à l'état naturel ». Pour le second site, de Saint-Mélaine, une prescription de travaux a été faite par la Police de l'Eau auprès du propriétaire en janvier 2017.
- -Le projet porté par le Syndicat, pour chacun des deux sites, est un moyen pour les propriétaires de répondre à ces prescriptions, sachant qu'ils peuvent également y parvenir par eux-mêmes. Suite à la signature de conventions avec les propriétaires d'ouvrages, un dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès des Services de l'Etat en février 2017.
- -L'enquête publique liée à cette demande d'autorisation a eu lieu du 20 juin au 20 juillet 2017. Pour rappel, le dossier était accessible en mairies de Pont l'Evêque, des Authieux-sur-Calonne, de Saint-André-d'Hébertôt, de Surville, sur une plateforme dématérialisée et sur le site du SMBVT.
- Pour rappel, cette enquête publique s'est conclue par un avis défavorable du Commissaire-enquêteur le 22 août 2017 sur l'ensemble du dossier.
- M. POUTEAU demande les raisons de l'avis défavorable. M. MIGNOT tient à apporter une précision : lorsque le Commissaire-enquêteur a rencontré le Président et le premier Vice-président (pour la remise du PV d'enquête), il leur a assuré qu'il ne mettrait pas d'avis défavorable mais probablement un avis favorable avec réserves ou recommandations.
- M. MIGNOT témoigne de son étonnement d'avoir reçu un avis défavorable par la suite et considère qu'il y a eu des pressions politiques. Selon M. MIGNOT, les considérations liées au Code de l'Environnement auraient dû l'emporter sur d'autres éléments qui ont été soulevés lors de l'enquête publique, prenant l'exemple du devenir des biefs. M. MIGNOT considère que ce n'est pas le travail du Syndicat qui s'est concentré à proposer des solutions de restauration de la continuité écologique.
- M. MIGNOT prend d'autres exemples d'éléments reprochés au Syndicat : l'annexion des conventions signées avec les propriétaires d'ouvrages et celle de l'étude sur les inondations menée par la Ville de Pont l'Evêque. Il explique, sur ce dernier point, sous couvert de Monsieur le Maire de Pont l'Evêque présent, que le

Syndicat n'est pas propriétaire de cette étude.

M. MIGNOT réexplique le déroulement, en parallèle, des deux études (Syndicat et Ville de Pont l'Evêque), qui a nécessité de temporiser celle du Syndicat. M. MIGNOT ajoute que les rendus se sont opérés en toute transparence à la Mairie de Pont l'Evêque.

Il ajoute qu'il comprend l'inquiétude de certaines personnes localement, dont les propriétaires de l'habitation située en bordure de la Calonne. Il ajoute qu'il les a rencontré et fait son nécessaire pour les rassurer.

M. MIGNOT ajoute qu'aux Authieux-sur-Calonne, le propriétaire a renié son engagement et qu'il n'est pas nécessaire de perdre plus de temps dans ces conditions. En revanche, pour l'ouvrage de Saint-Mélaine, M. MIGNOT ajoute que son propriétaire a signé une convention en présence de Monsieur le Maire de Pont l'Evêque et qu'il ne veut pas le mettre en défaut, celui-ci n'ayant pas remis sa signature en question.

M. MIGNOT explique donc qu'il entend honorer son engagement passé avec le propriétaire de l'ouvrage de Saint-Mélaine et que, concernant le site des Authieux-sur-Calonne, il entend laisser la Police de l'Eau suivre seule le dossier à l'avenir.

Il ajoute qu'il tient particulièrement à ce que la Police de l'Eau fasse le nécessaire, considérant que les collectivités investissent des sommes importantes sur le bassin de la Touques, qu'il est important de respecter le bon état des rivières et d'assurer la continuité écologique et qu'on ne peut revenir sur sa signature à la légère.

M. MIGNOT ajoute que M. COURSEAUX reproche au Syndicat de ne pas tenir compte des avis défavorables des collectivités concernées par le projet. Il s'interroge sur le crédit à donner à ces avis en prenant l'exemple d'une commune qui s'est considérée comme non-concernée par le projet mais a délibéré défavorablement par solidarité.

En conclusion, M. MIGNOT répète que le dossier a pris une tournure politique alors qu'il ne veut pas y contribuer.

M. BIGNON réagit en évoquant à nouveau l'évolution de l'avis du Commissaire-enquêteur à la suite de la fin de l'enquête publique. Il fait part de son désaccord avec la proposition de M. MIGNOT d'abandonner le projet aux Authieux-sur-Calonne, considérant qu'il n'y a pas de raison valable à cela si ce n'est une proximité malsaine des protagonistes lors de l'enquête publique.

M. BIGNON ajoute que pour Pont l'Evêque le problème des inondations sera toujours reproché : si une inondation se produit en présence de l'ouvrage, on reprochera le rôle de l'ouvrage ; si une inondation survient après l'effacement de l'ouvrage, ces travaux seront également reprochés.

Il explique que dans les deux cas, ce reproche sera adressé à Monsieur le Maire de Pont l'Evêque et d'ajouter qu'il aurait été préférable de prévenir le Syndicat il y a plusieurs années de la réticence à l'effacement de l'ouvrage, plutôt que d'attendre la fin des études et le dépôt du projet pour émettre un avis défavorable.

M. DESHAYES prend la parole. Il rejoint les propos liminaires du Président du Syndicat et précise que le dossier a été pollué.

M. DESHAYES comprend qu'il soit possible de se perdre dans ce dossier, entre ce qui est dit et ce qu'il en est réellement. Cela d'autant plus pour les élus présents ce soir qui ne seraient pas de ce secteur et ne connaitraient pas le sujet physiquement comme lui.

M. DESHAYES explique que le but n'est pas de tout réexpliquer ce soir. Concernant l'effacement de l'ouvrage (de Saint-Mélaine), l'inquiétude est celle de savoir ce qu'il va se passer concernant les inondations suite à l'abaissement de la ligne d'eau.

M. DESHAYES précise qu'il a effectivement demandé que ces aspects soient étudiés de la manière la plus juste.

Il ajoute que cela a été abordé selon deux études et confirme que la deuxième étude, portée par la Ville de Pont l'Evêque, a permis d'évaluer cet impact sur les inondations de manière plus précise, sachant que cette étude visait principalement à lutter contre les inondations.

Sur le risque inondations, M. DESHAYES précise que la dernière étude a montré que les conséquences sont minimes. Il explique que ces conclusions quant à l'impact de l'effacement de l'ouvrage sur les inondations sont rassurantes en termes de réponses à apporter et de responsabilités.

Il explique, tout en indiquant que ce n'est pas l'objet de la réunion de ce soir, que ce travail s'est inscrit dans un cadre plus large de lutte contre les inondations, pour assurer l'obligation de sécurité des populations.

- M. POTTIER intervient pour expliquer qu'il était normal que le Syndicat retarde le cours de son étude pour que la Ville de Pont l'Evêque puisse mener son travail sur les inondations.
- M. DESHAYES confirme ces propos et indique qu'il n'est pas nécessaire ce soir de s'éterniser sur le sujet des inondations. Simplement, il précise que l'incidence de l'effacement de l'ouvrage de Saint-Mélaine est quasinulle parce que la Calonne s'écoule en aval sous un pont (RD675) posant problème.
- M. DESHAYES revient sur les raisons qui selon lui ont « pollué » le dossier. A l'origine, précise-t-il, pour limiter les inondations sur Pont-l'Evêque, il avait été prévu de créer une retenue en amont dans la vallée de la Calonne. Ce projet, préférable selon M. DESHAYES, n'a pas vu le jour en raison de l'opposition de l'ancien directeur de l'Agence de l'Eau, poussé par une association locale.
- M. DESHAYES revient sur les raisons qui ont motivé sa prise de position. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de la continuité écologique mais l'inquiétude autour de l'habitation située en bordure de la Calonne. A titre d'exemple, M. DESHAYES explique que le suivi annuel post-travaux de confortement est probablement trop court.
- M. MIGNOT explique qu'il y a une couverture décennale. M. MARIE confirme qu'une garantie décennale est adossée à ce type de travaux de confortement, cela a été précisé lors de l'enquête publique.
- M. DESHAYES se dit rassuré par cette précision.
- M. MIGNOT réexplique que l'étude préalable a intégré des sondages et qu'elle a démontré qu'un confortement de l'habitation était nécessaire. Seulement, précise-t-il, ce confortement ne peut être intégré par le Syndicat au projet que si ce dernier est sûr de pouvoir mener à bien l'effacement de l'ouvrage, sans quoi il ne serait pas logique de payer une mesure connexe sans que l'objet principal du projet soit réalisé. M. MIGNOT insiste sur le coût estimé de ce confortement, soit 120 000 €.
- M. MIGNOT évoque le sujet de la défense incendie de l'usine Tipiak. Il précise que la prise d'eau actuelle serait remise en cause si le niveau d'eau baissait pour une raison quelconque.
- M. MIGNOT ajoute que cet aspect a été intégré dans le projet porté par le Syndicat. Il insiste sur l'ensemble des aménagements prévus dans le projet qui ne peuvent être dissociés, reprenant l'exemple du confortement de l'habitation.

Il explique que le Syndicat ne peut actuellement produire plus de précision pour ces riverains, insistant sur

la globalité du dossier.

M. DESHAYES demande si la propriété du Canal de Mars demeure celle du propriétaire du Moulin de Saint-Mélaine. M. POTTIER évoque le principe du droit d'accession inscrit dans le Code Civil.

M. MARIE confirme que ce principe inscrit à l'article 546 du Code Civil, s'applique aux moulins pour tous les accessoires le faisant fonctionner (bief, ouvrage répartiteur, ouvrages de décharge,...) selon les échanges que le Syndicat a pu avoir avec la Police de l'Eau.

MM. POTTIER et DELABARRE précisent successivement que cela vaut même si le bief n'a pas de numéro cadastral et que le cadastre n'est pas un document juridique mais un outil pour lever l'impôt.

Ici, pour l'ouvrage de Saint-Mélaine, dans la mesure où le droit d'eau existe toujours, on peut penser que ce principe s'applique toujours.

Néanmoins, la Police de l'Eau a bien indiqué au Syndicat qu'elle traitait plus du Code de l'Environnement que du Code Civil et que l'approche d'un juge au contentieux pourrait être différente.

M. DESHAYES demande si tout cela a bien été expliqué au propriétaire du moulin de Saint-Mélaine. M. MARIE répond que ce principe d'accession a été précisé dans la convention de travaux, cela uniquement pour le canal d'amenée, le Syndicat n'ayant pas pour vocation à réaliser une étude du foncier hors les éléments le concernant.

M. MARIE explique que cette question des accessoires du moulin a été importante lors de l'enquête publique et à juste titre. Il précise qu'elle doit être abordée selon deux options : lorsque le droit d'eau est toujours valable ou à l'inverse lorsqu'il a été perdu ou retiré. Il ajoute que le Ministère concerné a été sollicité mais qu'il a prévenu qu'une réponse n'interviendrait pas à court délai.

M. MIGNOT explique que le devenir de ce canal d'amenée est resté en suspend pour permettre à la Ville de Pont l'Evêque de le réutiliser éventuellement dans son projet de lutte contre les inondations. M. DESHAYES le confirme. M. MIGNOT ajoute que c'est pour cette raison que le projet du Syndicat ne touche pas au canal d'amenée à ce stade et en bouche simplement l'entrée.

M. MARIE précise qu'il ne s'agit pas d'un bouchon en hauteur mais d'une recréation d'une berge devant l'entrée de ce canal d'amenée, se calant sur la hauteur de sédiments déposés dans ce même canal.

Concernant l'hypothèse de combler ce canal d'amenée, action demandée par son propriétaire, elle est encore en suspend. La Police de l'Eau a considéré que si un tel comblement devait survenir par la suite, il s'effectuerait hors application de la Loi sur l'Eau.

M. DESHAYES remercie l'assemblée pour le temps accordé au sujet ; il explique que son arrêté insistait sur les points qui viennent d'être évoqués et que cette décision ne concernait pas la continuité écologique en temps que telle mais la sécurité des personnes.

M. MARIE demande à M. POUTEAU si les éléments développés ont répondu à sa question initiale. M. POUTEAU répond affirmativement et en profite pour demander quelles sont les raisons expliquant l'effacement de ces ouvrages.

M. MARIE réexplique le fond de ce dossier. Les deux ouvrages en question sont actuellement munis de passes à poissons, répondant à l'époque à des obligations antérieures du Code Rural. Précision ultérieure : l'ouvrage de Saint Mélaine a été équipé en 1982, celui des Authieux en 1994.

Le problème de ces passes vient de leur fonctionnement qui n'est plus correct.

Pour le site de Saint-Mélaine, le fonctionnement lors de débits moyens peut être acceptable mais le vannage non-fonctionnel (fermé en permanence) ne permet pas d'être ouvert lorsque les débits sont plus importants ou pour nettoyer et vérifier la passe à poissons. De plus, cette passe a été conçue selon la réglementation de l'époque qui ne prenait pas en compte certaines espèces piscicoles qui sont plus exigeantes (cas de l'anguille).

Pour le site des Authieux-sur-Calonne, le même problème de mauvais état du vannage se pose, mais cette fois vu son caractère ouvert (partiellement) la passe à poissons est insuffisamment alimentée en eau, voir totalement à sec. De plus, le même problème de conception, trop restrictive, se pose tel que précédemment.

La question d'une réfection ou « remise aux normes » de ces passes à poissons avait été posée initialement, avant le lancement de l'étude. Mais les partenaires financiers l'avaient rejetée, arguant notamment du fait que cette solution avait démontré son inefficacité sur ces sites qui ne sont plus correctement entretenus.

Partant de ce constat, d'autres scenarii étaient possibles : l'abaissement ou l'effacement des ouvrages en question.

- M. MARIE comprend que cette solution d'effacement, radicale, déplaise aux personnes attachées à ce patrimoine. Mais il explique que plusieurs scénarii d'aménagement ont été proposés. Celui des passes à poissons a été écarté pour les raisons précédemment développées, sachant que les propriétaires d'ouvrages avaient aussi la possibilité de développer un projet personnel.
- M. MARIE explique qu'effectivement l'accent a été mis par l'Agence de l'Eau globalement sur les effacements d'ouvrages, au risque parfois de crisper les échanges, tel que l'a fait remarquer M. COURSEAUX lors du précédent Comité Syndical. Pour autant le Syndicat a fait son possible pour proposer des scénarii graduels, sachant que pour les deux sites en question ce soir, les passes à poissons ont montré leurs limites. Pour autant, conclue M. MARIE, cela n'empêche pas le Syndicat de suivre 50 passes à poissons sur tout le bassin.
- M. MIGNOT considère que seule une moitié de ces passes à poissons fonctionne correctement.
- M. DESHAYES, en connaissance des échanges entre MM. COURSEAUX et MIGNOT, aborde la possibilité d'un recours. Il se demande si l'association locale (Association de Protection de l'Environnement de la Vallée de Saint-Julien-sur-Calonne) peut introduire un tel recours.
- M. MIGNOT explique que ce peut être du fait de cette association ou une quelconque autre structure et ajoute qu'il va proposer un vote différencié pour les deux sites dans cette délibération.

Il entend proposer pour le site des Authieux-sur-Calonne l'abandon du projet, le propriétaire de l'ouvrage n'ayant pas un engagement fiable. M. MIGNOT ajoute qu'il compte sur la Police de l'Eau pour prendre la suite de ce dossier et que même si le propriétaire tente de revenir vers le Syndicat, il devra assumer ses responsabilités lui-même.

Concernant le site de Saint-Mélaine, M. MIGNOT explique qu'il s'est engagé vis-à-vis du propriétaire de l'ouvrage, qu'il a engagé le Syndicat, et qu'il ne veut pas trahir cette confiance. Au terme de la procédure, considère M. MIGNOT, Monsieur le Préfet prendra ses responsabilités.

M. NOYEAU considère que le dossier va prendre du temps. M. POTTIER répond que cela peut aller assez vite : le dossier va passer devant une commission dédiée (CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) et le Préfet prendra sa décision par la suite.

- M. MIGNOT précise que le Préfet a pris un arrêté pour prolonger les délais et mener à bien ce passage devant la commission évoquée. MM. POTTIER et MIGNOT précisent qu'au final la décision préfectorale interviendra au plus tard le 25 janvier 2018.
- M. MARIE revient sur la question posée d'un recours. Il précise que quand un projet fait l'objet d'un avis défavorable, le juge administratif, s'il est saisi en référé, suspend automatiquement la décision préfectorale s'il y a un doute quant à sa légalité (article L123-16 du Code de l'Environnement). Le sujet a été abordé avec la Police de l'Eau, le délai de recours est visiblement de 4 mois.

A ce stade, sans présumer du vote du Comité Syndicat et des suites données au dossier, il est précisé que le Syndicat, s'il est autorisé à mener à bien les travaux, attendra que les délais de recours soient purgés.

- M. MIGNOT demande s'il y a d'autres questions.
- M. DESHAYES explique qu'on peut s'attendre à tout du fait de l'association œuvrant sur le sujet à Pont l'Evêque.
- M. MIGNOT demande si les élus souhaitent un vote à bulletin secret. Ceux-ci ne le considèrent pas utile.
- M. POUTEAU remarque qu'il y a un vote par ouvrage. M. MIGNOT le confirme. M. DESHAYES trouve cela opportun.

Concernant l'ouvrage des Authieux-sur-Calonne, M. MIGNOT propose de renoncer à la réitération du projet. M. BIGNON est contre. Il n'y a aucune abstention. Les autres élus présents ou représentés votent pour l'abandon du projet.

Concernant l'ouvrage de Saint-Mélaine, M. MIGNOT propose de réitérer le projet. M. DESHAYES, ayant reçu pouvoir de M. COURSEAUX, exprime l'opposition de ce dernier. A titre personnel, M. DESHAYES s'abstient. Les autres élus présents ou représentés votent en faveur de la réitération du projet.

- M. MIGNOT remercie les élus dont M. DESHAYES pour avoir abordé précisément le sujet. M. POTTIER le remercie également comprenant que sa position en première ligne face aux inondations n'est pas confortable.
- M. DESHAYES explique que le sujet n'est pas facile, notamment avec l'arrivée de la compétence GEMAPI.
- M. MARIE profite de cette discussion pour insister sur une disposition contenue dans les PPRI (visée dans la précédente délibération) : les ouvrages tels les vannages doivent en permanence assurer leur propre fonctionnalité.
- M. MARIE ajoute que le Syndicat a demandé des précisions à la DDTM du Calvados car il est également précisé, dans les PPRI, qu'en cas de défaillance des propriétaires d'ouvrages, les collectivités doivent intervenir. Cela appelle donc des précisions qui seront communiquées lors de prochaines réunions.
- M. DESHAYES revient sur le sujet de la GEMAPI. Il demande à qui reste le pouvoir de Police quand la compétence est transférée aux Communautés de Communes (ce qui est le cas de la GEMAPI). Il explique qu'on obtient deux réponses différentes si l'on pose la question aux Services de l'Etat.
- M. MIGNOT explique que d'après les réunions auxquelles il a assisté, ce seront les présidents d'EPCI. Par ailleurs, M. MARIE explique que le pouvoir de Police Municipale, n'est pas remis en cause (notamment

l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **III.INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES,**

# ❖ Projet de restauration de la continuité écologique sur le Cirieux: (Héloïse GORNARD)

Mme GORNARD indique qu'il s'agit d'un projet de restauration de la continuité écologique, et de renaturation du cours d'eau sur sa partie aval, sur le site de l'ancienne fromagerie Graindorge, à Saint Désir, désormais propriété de Lactalis.

La première phase du projet est actuellement en cours, il s'agit de l'état des lieux des sols et des sous sols, afin de savoir si le site est pollué ou non. Le plan de sondage a été réalisé par IXSANE, avec 31 points de sondages.

Le devis a été signé avec IXSANE, avec leur cellule sites et sols pollués, pour un montant de 7 925 € HT. Des trois entreprises consultées, IXSANE présentait la meilleure offre en termes de prix et de délais.

La mission doit débuter le 20 novembre 2017, et les conclusions seront disponibles mi-décembre.

M. MARIE précise que sur ce site une importante emprise foncière (5500 m²) est dégagée pour permettre de rouvrir un lit majeur, jusque là occupé par l'activité industrielle. Les analyses de sol dont il est question vont permettre de savoir dans quelle mesure il est possible de réutiliser les volumes importants de terrassement qui seront générés.

M. MIGNOT précise que sur ce site existe une passe à poissons qui n'a jamais fonctionné correctement, du fait de son engravement, même si cette passe a couté une somme importante financée en partie par le propriétaire de l'époque qui était M. GRAINDORGE.

Mme HIEAUX acquiesce et le déplore. M. MIGNOT explique que cette ouverture du lit du Cirieux va permettre de favoriser le retour d'une zone d'expansion des crues.

M. POUTEAU demande si l'entreprise GRAINDORGE a l'obligation de dépolluer le terrain. M. MARIE précise que visiblement la cessation d'activité s'est opérée dans les règles et arrêtée par les Services de l'Etat. Pour autant, il ajoute que les sondages se justifient au vu des activités successives susceptibles d'avoir pollué les sols.

# ❖Suivi des écrevisses sur la Courtonne : (Cédric GAHERY)

M. GAHERY fait part de cette étude menée directement par le SMBVT.

A titre de rappel, l'écrevisse de Californie est une espèce invasive. Présente dans cet étang depuis environ 25 ans, elle ne semble pas s'implanter dans la rivière Courtonne qui est pourtant directement connectée à l'étang par son canal de fuite. Ce phénomène pose question devant le caractère prolifique et invasif de cette espèce sur l'ensemble des milieux aquatiques français.

Pour essayer d'en savoir plus sur la survie ou non de l'espèce dans la Courtonne, le SMBVT a mis en place un protocole pour observer la résistance de l'espèce dans la rivière.

Le protocole est le suivant :

- →Individus confinés dans des tambours de machines à laver (5 individus par tambour) ;
- →4 points d'observations (étang en guise de témoin, canal de fuite de l'étang, Courtonne en amont du canal de fuite, Courtonne en aval du canal de fuite) ;
- →Pose d'un dispositif anti-mue garantissant la mort des individus en cas de fuite dans la rivière.

L'ensemble de ce protocole a fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le SMBVT à manipuler des individus invasifs en milieu naturel.

L'expérience a débuté le 29 août 2017. Jusqu'ici, elle **n'a pas révélé de mortalité anormale** si ce n'est des individus qui sont morts en essayant de muer.

Parallèlement à cette expérience, un suivi est toujours réalisé en aval de l'étang pour observer ou non la dévalaison d'individus de l'étang dans la Courtonne.

Deux individus ont été capturés dans la rivière, environ 70 mètres en aval de la confluence entre le canal de fuite de l'étang et la Courtonne.

M. MIGNOT demande s'il y a des remarques ou autres questions diverses.

Toutes les questions étant épuisées, M. MIGNOT remercie les participants et clôture la séance à 19h40.

Le Président, Alain MIGNOT